



maximilien

LEXIQUE DE L'ACHAT PUBLIC ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DÉMATÉRIALISÉE

Introduction

Le GIP Maximilien vous propose son "Lexique de l'achat public et de la commande publique dématérialisée" (version 2024).

Dans un objectif pédagogique, il a été décidé de ne pas excéder cinq lignes par définition, dans la mesure du possible.

Il a été fait renvoi à des références précises du droit en vigueur, afin qu'il soit possible d'approfondir et d'avoir une vision plus détaillée de la notion abordée.

Les notions sont explicitées par ordre alphabétique.

A

Accord-cadre :

Une des six techniques d'achat, par laquelle l'acheteur établit un contrat fixant les règles d'une commande ultérieure (*prix, délai, biens ou services à venir, etc.*), en réponse à son futur besoin, et non à un besoin immédiat. La conclusion du contrat est faite entre un ou plusieurs acteurs, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. L'accord-cadre peut prendre deux formes : la technique du marché ou la technique du bon de commande.

⇒ [Article L. 2125-1 1° du code de la commande publique](#)

⇒ [Articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique](#)

Achat :

Nouvelle terminologie pour désigner la passation des contrats de la commande publique. L'emploi de ce terme est censé emporter des conséquences sur la pratique, au travers de l'essor de services et de performances d'achat spécifique, à l'instar du rôle d'acheteur.

Achat durable / responsable :

Terminologie désignant tout achat intégrant des dispositions relatives au développement durable, afin de concourir notamment à une qualité éthique ainsi qu'environnementale, à une exigence de transparence et à une performance socio-économique. Dans le cadre d'un achat durable, toutes les étapes du cycle de vie d'une prestation doivent être prises en compte pour en réduire les impacts négatifs.

Acheteur :

Personne en charge de la passation des contrats de la commande publique au sein d'une entité publique, en vue de satisfaire les besoins des services. Il peut être l'État, une collectivité territoriale, un établissement public, un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ; il est alors fait référence à l'acheteur public. L'acheteur peut également être un organisme privé, dès lors qu'il concourt à répondre à un besoin d'intérêt général. Le code de la commande publique lui confère un rôle accru.

⇒ [Article L. 1210-1 du code de la commande publique](#)

Acompte :

Dérogation au principe du paiement unique, par laquelle, préalablement à la fin définitive du marché, un paiement partiel est octroyé sur le montant total de la somme due. Ainsi, l'acompte est lié au commencement d'exécution du marché, contrairement à l'avance (*Voir Infra*). Ce mécanisme a pour objectif de faciliter l'accès à la commande publique, des petites et moyennes entreprises.

⇒ [Article L. 2191-4 du code de la commande publique](#)

Acte d'engagement (AE) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, par lequel est matérialisé l'accord de volonté entre un acheteur et un ou des opérateurs économiques, concernant la conclusion d'un contrat de la commande publique. L'acte d'engagement reprend l'offre de l'opérateur économique, sa signature emporte l'acceptation du candidat à se conformer aux clauses du cahier des charges de l'acheteur. Ainsi, cet acte est une pièce à valeur contractuelle du dossier de consultation.

Acte d'engagement valant cahier des charges particulières (AECCP) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises. L'AECCP est une fusion entre l'acte d'engagement et le cahier des charges particulières, dès lors que le marché en question relève d'un faible montant et/ou d'une faible spécificité. Il s'agit de fixer, de manière formelle et simplifiée, les exigences du besoin en rassemblant en une pièce, ce qui est habituellement réparti entre plusieurs.

Administration numérique, électronique, en ligne / e-administration :

Terminologie correspondant à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, par laquelle l'administration améliore son fonctionnement. Cette recherche d'efficacité et de transparence de l'action administrative se décompose en cinq étapes : mise en ligne de l'information ; téléchargement des documents en ligne ; documents à remplir et valider directement en ligne ; faire sa démarche en ligne ; et enfin, la dématérialisation complète via un espace personnel.

« Aller-retour » :

Montage contractuel par lequel est confié à une société de financement la construction d'un équipement, ainsi que sa maintenance, en contrepartie du paiement d'une redevance sur la durée d'amortissement du capital investi. Il comprend à la fois un bail emphytéotique administratif et un crédit-bail.

Allotissement :

Mécanisme en principe obligatoire, mais auquel l'acheteur peut déroger, par une motivation expresse. L'allotissement permet de fractionner un besoin global en de multiples segments, par la création de sous-groupes de prestations gardant une cohérence entre elles. Ainsi, les petites et moyennes entreprises peuvent présenter leurs candidatures à un contrat de la commande publique, sans craindre d'être éliminées devant l'impossibilité d'exécuter l'ensemble des prestations demandées.

⇒ [Articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique](#)

⇒ [Articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du code de la commande publique](#)

API entreprise :

Interface de programmation d'application, par laquelle les acheteurs peuvent récupérer certaines attestations directement auprès des administrations compétentes. Ainsi, la réalisation des formalités administratives est facilitée, d'une part, pour les entreprises qui peuvent se concentrer sur le dépôt de leur offre, en se bornant à fournir une déclaration sur l'honneur, et, d'autre part, les acheteurs qui peuvent effectuer les vérifications administratives de manière simplifiée.

Appel d'offre ouvert ou restreint :

Une des trois procédures formalisées par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats, au sein du dossier de consultation. L'appel d'offre peut prendre deux formes : ouvert (recevabilité de toutes les candidatures) ou restreint (recevabilité des seules candidatures émises par des entreprises présélectionnées).

⇒ [Article L. 2124-2 du code de la commande publique](#)

Arbitrage :

Forme de justice conventionnelle, par laquelle les parties à un contrat s'accordent pour écarter le juge étatique en cas de litige. Cette volonté des parties est matérialisée, lors de la signature du contrat, au sein d'une clause compromissoire ou d'un compromis arbitral. Si les parties recourent à l'arbitrage, une procédure d'exequatur est menée par l'arbitre (juge *ad hoc*) ; sa décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée avec force exécutoire.

Archivage :

Opération de conservation d'information répondant à des exigences techniques et juridiques, destinées à en garantir la qualité et une lisibilité dans le temps. De manière générale, l'archivage concerne les documents ne présentant plus un intérêt immédiat. Dès lors, la durée et la forme d'archivage dépendent de la nature du document.

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Prestation par laquelle un acteur reçoit l'assistance d'un tiers pour la conception et le suivi d'une opération importante portant en général sur des travaux publics.

⇒ [Article L. 2422-2 du code de la commande publique](#)

Attestation fiscale :

Document par lequel un opérateur économique prouve son respect aux obligations fiscales, notamment en matière de déclarations et paiements fiscaux. En outre, elle certifie d'une régularité fiscale à l'égard du Trésor public. Cette attestation est nécessaire pour candidater à un marché public.

Attestation sociale :

Document par lequel un opérateur économique prouve son respect aux obligations sociales, notamment en matière de cotisations sociales. En outre, elle certifie d'une régularité de ses versements à l'égard de l'Urssaf. Cette attestation doit être obtenue par le candidat souhaitant accéder à un marché public.

Attributaire :

Soumissionnaire désigné par l'acheteur, afin d'exécuter les prestations du contrat de la commande publique. Dès lors, il est retenu pour l'exécution du marché, sous réserve de la vérification de la régularité de sa situation. Une fois les vérifications accomplies, l'acheteur pourra désigner l'attributaire, en tant que titulaire du contrat.

Attribution :

Décision administrative par laquelle l'acheteur désigne l'opérateur économique choisi pour exécuter les prestations du marché public. Elle est fondée sur la base des critères et sous-critères présentés au sein du dossier de consultation des entreprises, afin de garantir la transparence de la procédure de passation. En parallèle de l'attribution, il est effectué le rejet des opérateurs non sélectionnés, et succède à la notification du titulaire.

⇒ [Article L. 2152-7 du code de la commande publique](#)

Avance :

Dérogation au principe du service fait, par laquelle, avant le début d'exécution du contrat, l'attributaire du marché public obtient une partie du prix, sans que la prestation ne soit exécutée. Ainsi, l'avance est indépendante de tout commencement d'exécution du marché, contrairement à l'acompte (*Voir Supra*). Ce mécanisme a pour dessein de faciliter l'accès à la commande publique des petites et moyennes entreprises.

⇒ [Articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du code de la commande publique](#)

Avenant (modification) :

Contrat accessoire à un contrat principal, par lequel sont modifiées les conditions ou modalités des engagements initiaux. Toutefois, cette terminologie n'est pas reprise au sein du code de la commande publique, sa définition normative a donc disparu. Ainsi, il sera préféré le terme de « modification », dont une définition très précise est disponible, dans l'hypothèse d'une modification en cours d'exécution du contrat (*Voir Infra*).

⇒ [Article R. 2194-1 du code de la commande publique](#)

Avis d'appel à la concurrence (AAC) / Avis d'appel public à concurrence (AAPC) :

Selon l'objet et la valeur du marché, l'acheteur peut être soumis à une obligation de publicité pour la passation de son marché. L'avis est donc une annonce publiée au sein d'un journal officiel (BOAMP ou JOUE), dont l'objet est d'informer les candidats potentiels des caractéristiques du marché. Depuis la réforme des marchés publics de 2016, le terme d'AAPC a été renommé en AAC.

- ⇒ [Article L. 2131-1 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics](#)

Avis d'attribution :

Acte de publicité finalisant la procédure de passation, par l'annonce de la sélection du titulaire. Il est obligatoire pour les contrats passés sous une procédure formalisée, et simplement facultatif pour les marchés passés sous une procédure adaptée ou de gré à gré. L'intérêt d'une telle publicité est double : limiter dans le temps le délai de recours contentieux au référé contractuel et faire courir le délai de deux mois du recours en contestation de validité du contrat.

- ⇒ [Articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du code de la commande publique](#)

Avis de pré-information des pouvoirs adjudicateurs / avis périodique indicatif des entités adjudicatrices :

Formalité facultative pour l'acheteur, lui permettant de mobiliser le tissu économique, en amont d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, afin d'aider les entreprises à se préparer au mieux pour répondre à son besoin. Cet avis prend le nom d'avis de pré-information pour les pouvoirs adjudicateurs et d'avis périodique indicatif pour les entités adjudicatrices.

- ⇒ [Article L. 2131-1 du code de la commande publique](#)

B

Bail emphytéotique administratif (BEA) :

Contrat par lequel la personne publique met un terrain à disposition d'un établissement financier. Ainsi, elle accorde des droits réels au preneur, afin de lui permettre de constituer des sûretés sur les biens, pour assurer le financement des ouvrages à construire. La personne publique définit les caractéristiques techniques et les modalités de la réception. En contrepartie de l'occupation de l'ensemble foncier, l'établissement financier verse une redevance.

- ⇒ [Articles L. 1311-2 à L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales](#)

Besoin :

Phase primordiale précédant une procédure de passation, par laquelle l'acheteur détermine précisément, au travers d'une opération de sourcing, l'objet et les caractéristiques de son futur marché (*prix, délai, procédure de passation applicable, etc.*). Généralement, les caractéristiques se retrouvent dans le cahier des clauses. Les normes en vigueur conduisent l'acheteur à introduire dans la définition de son besoin, des considérations économiques, sociales, environnementales et de développement durable.

- ⇒ [Article L. 2111-1 du code de la commande publique](#)

Bon de commande / technique du bon de commande :

Document émis par l'acheteur lors de la survenance du besoin, à la suite d'une procédure d'accord-cadre. Il porte un double objectif : préciser la prestation et en déterminer la quantité. Son émission est faite sans remise en concurrence, ni négociation, avec les différents titulaires, selon les modalités prévues par l'accord-cadre. Toutefois, la pratique révèle l'émission de bon de commande hors accord-cadre.

⇒ [Article R. 2162-13 du code de la commande publique](#)

Bordereau des prix unitaires (BPU) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, par lequel est précisé les prix applicables à chacun des éléments d'ouvrage ou aux unités produites ou de services décrits dans le dossier de consultation. Il est principalement utilisé dans les marchés publics à bon de commande. Ce document est généralement annexé à l'acte d'engagement.

C

Cahier des charges :

Terminologie générique renvoyant aux documents par lesquels la prestation est déterminée (*liste des besoins, contraintes, exigences d'exécution, etc.*). Dans le cadre de la commande publique, ce terme impropre, peut renvoyer au dossier de consultation des entreprises ou cahier des clauses administratives particulières, voir au cahier des clauses techniques particulières.

⇒ [Article R. 2132-1 du code de la commande publique](#)

Cahier des clauses administratives générales (CCAG – fournitures courantes et services / marchés industriels / techniques de l'information et de la communication / prestations intellectuelles / travaux / maîtrise d'œuvre) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, par lequel sont fixées les stipulations de natures administratives générales et nationales, applicables par défaut à une catégorie de marché. Il n'est pas obligatoire, dès lors son application totale ou partielle est conditionnée à une référence expresse de l'acheteur, au sein des documents de consultation. Toutes dérogations doivent figurer dans le CCAP ou autres documents contractuels du dossier de consultation des entreprises.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :

Un des documents composant le dossier de consultation des entreprises, par lequel est regroupé l'ensemble des stipulations juridiques et financières régissant l'exécution du marché ; à l'instar des conditions de règlements, de vérifications des prestations ou encore de présentation des sous-traitants. Il peut exclure ou déroger partiellement à l'application du CCAG. Ainsi, ce cahier est une pièce à valeur contractuelle du dossier de consultation.

Cahier des clauses particulières (CCP) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, au sein duquel est regroupé l'ensemble des clauses administratives et techniques spécifiques à un marché. L'utilisation de ce type de cahier est faite, lorsque l'importance et la nature du marché ne justifient pas la rédaction de documents distincts. Ainsi, le cahier des clauses particulières fusionne le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, par lequel est regroupé l'ensemble des clauses techniques régissant l'exécution du marché (*plans, notices techniques ou schémas*). Afin de prévenir un litige, la rédaction des clauses doit être, d'une part, claire, exhaustive et impartiale, d'autre part, motivée et proportionnée aux besoins de l'acheteur. Ainsi, ce cahier est une pièce à valeur contractuelle du dossier de consultation.

Candidature :

Terminologie désignant la réponse d'un opérateur économique à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Par principe, la candidature est libre. Elle permet à l'acheteur d'évaluer l'aptitude des candidats à réaliser les prestations, dès lors que la candidature comprend un certain nombre d'informations relatives aux capacités économiques, techniques, financières, professionnelles, humaines, ainsi qu'une attestation sur l'honneur que le candidat n'est pas visé par une interdiction de soumissionner. La candidature constitue une carte d'identité de l'entreprise.

Carte d'achat :

Outil de commande et de paiement des achats d'un petit montant pour certaines prestations, cette modalité d'exécution d'un marché est ouverte seulement aux entités disposant d'un comptable public. Elle est une réponse au contexte global de professionnalisation et modernisation de l'achat public, au travers d'une simplification de la chaîne de dépense globale, notamment par la dématérialisation des données de facturations et l'intégration de dispositifs de contrôle de paiement.

- ⇒ [Article R. 2192-37 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés public par carte d'achat](#)
- ⇒ [Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat](#)

Catalogue électronique :

Une des six techniques d'achat, où sont présentées des offres de manière électronique et sous forme structurée. Elle vise les achats récurrents, permettant aux acheteurs de procéder de manière dématérialisée aux achats sur un catalogue.

- ⇒ [Article L. 2125-1 5° du code de la commande publique](#)

Centrale d'achats :

Structure de mutualisation des achats par laquelle les adhérents bénéficient d'offres d'achats avantageuses ; sans qu'il ne soit nécessaire de mettre en concurrence les prestataires.

Cession (de créance) :

Contrat par lequel un créancier cède au profit d'un tiers, la créance que lui-même possède sur son débiteur. Dans le cadre des marchés publics, cette technique vise à obtenir des liquidités pour faciliter la trésorerie.

- ⇒ [Article L. 2191-8 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Article R. 2191-45 du code de la commande publique](#)

Clause :

Phrase ou ensemble de phrases contenues dans le texte d'un acte juridique, au sein duquel sont définis les droits et obligations des personnes concernées par cet acte.

Clause d'insertion :

Terminologie qui vise à développer la prise en considération des aspects sociaux de la commande publique, par une détermination précise du public éligible à l'action d'insertion, à l'instar des modalités de mise en œuvre de la clause, le recours éventuel à la globalisation des heures d'insertion, l'intervention d'un facilitateur, les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion. Ainsi, les candidats à un marché devront se soumettre à ces obligations.

- ⇒ [Article 35 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience](#)
- ⇒ [Articles L. 2111-1 à L. 2112-4 du code de la commande publique](#)

Clause environnementale :

Terminologie qui vise à développer la prise en considération des aspects environnementaux dans la commande publique, par une détermination précise de conditions d'exécution, de spécifications techniques ou de critères, auxquels les candidats à un marché devront se soumettre.

Clause sociale :

Terminologie générique renvoyant à toute stipulation contractuelle tenant compte du développement durable dans sa dimension sociale. Ainsi, cette clause peut être une condition d'exécution et/ou un critère d'attribution.

Co-traitance :

Processus de mutualisation par lequel des opérateurs économiques se regroupent, afin de présenter une candidature à un contrat de la commande publique. La mutualisation porte sur des moyens professionnels, techniques et financiers. Dès lors, ils constituent un groupement momentané d'entreprises (GME).

Code de la commande publique :

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique a remplacé le code des marchés publics, désormais abrogé. Ce corpus de texte encadre la passation des contrats de la commande publique, à savoir les contrats satisfaisant l'intérêt économique d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice.

- ⇒ [Articles L. 1 à L. 6 du code de la commande publique](#)

Code CPV (Common Procurement Vocabulary / Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne) :

Structure arborescente par laquelle est établi une classification unique, obligatoire pour l'ensemble des marchés publics, afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de l'achat public. Il est issu du droit de l'Union européenne, et vise à faciliter l'identification des produits par les différents opérateurs économiques, et ce, avec une terminologie normalisée et standardisée des références pour décrire l'objet d'un marché, par une suite de plusieurs chiffres.

- ⇒ [Consulter les codes CPV](#)
- ⇒ [Règlement \(CE\) n°213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement \(CE\) n°2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au CPV et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV](#)

Commande publique :

Contrat conclu à titre onéreux, par lequel l'administration répond à son besoin en matière de travaux, fournitures, ou services ; auprès d'opérateurs privés ou publics sélectionnés à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Le contrat de commande publique peut prendre deux formes : un marché public ou une concession.

- ⇒ [Article L. 2 du code de la commande publique](#)

Commission d'appel d'offres (CAO) :

Instance délibérative chargée de l'examen des candidatures et des offres, afin de déterminer l'attributaire d'un marché. Cet organe dispose d'un large pouvoir, à l'instar de déclarer une procédure infructueuse ou de donner son avis favorable à l'engagement d'une procédure négociée. Les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres sont fixées au sein du code général des collectivités territoriales, et apparaissent dans le code de la commande publique.

⇒ [Articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales](#)

Communication électronique :

Canal privilégié des échanges entre acheteurs et opérateurs économiques. Par principe, aucun autre moyen de communication ne peut être employé, dès lors qu'une consultation est lancée, et ce, jusqu'à la notification du marché en faisant l'objet.

Conception-réalisation (marché de) :

Catégorie particulière de marché global par lequel l'acheteur conclut un marché de travaux avec un opérateur économique qui se voit confier simultanément les prestations d'études (la conception) et d'exécution (la réalisation), et ce, par dérogation au principe d'allotissement des marchés publics.

⇒ [Articles L. 2171-1 et L. 2171-2](#) du code de la commande publique

Concession :

Une des deux catégories de contrat de la commande publique. La concession, anciennement dénommée délégation de service public, est le contrat par lequel l'acheteur commande à un opérateur économique une infrastructure, en échange du droit pour ce dernier de se rémunérer sur l'exploitation de la structure ou du service associé, soit de ce droit assorti d'un prix. Ainsi, la concessionnaire perçoit une rémunération, faisant peser un risque sur son activité, contrairement au contrat de marché public.

⇒ [Articles L. 2 et L. 1121-1](#) du code de la commande publique

⇒ [Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#) ; transposant la [directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession \(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#).

⇒ [CE, 5 juin 2009, Société Avenance-Enseignement et santé, n°298641](#)

Concours :

Une des six techniques d'achat par laquelle l'acheteur choisit sur plan ou sur projet l'un des lauréats du concours, afin de lui attribuer l'exécution du contrat de la commande publique. Les lauréats sont sélectionnés par un jury de concours, indépendant et spécialisé. En outre, les participants au concours perçoivent une indemnité, eu égard aux dépenses effectuées.

⇒ [Article L. 2125-1 2° du code de la commande publique](#)

⇒ [Articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du code de la commande publique](#)

Concurrent évincé :

Qualité reconnue à un requérant saisissant une juridiction, dès lors qu'il aurait eu un intérêt à conclure un contrat de la commande publique. Elle peut être reconnue, d'une part, alors même que le requérant n'a pas présenté sa candidature, et, d'autre part, même s'il n'a pas été admis à présenter une offre, ou que son offre était inappropriée, irrégulière ou inacceptable.

Condition de participation :

Composante de la candidature, par laquelle l'acheteur apprécie les capacités techniques et financières d'un opérateur économique à satisfaire à son besoin.

Consultation :

Terminologie générique désignant l'opération de mise en concurrence des opérateurs économiques, à l'issue de laquelle est conclu un contrat susceptible de relever du code de la commande publique. Dès lors qu'un contrat n'est pas soumis aux règles de la commande publique, il peut être passé sur une plateforme dématérialisée, à l'instar de Maximilien (*ex : appels à projets, convention d'occupation domaniale, etc.*). Cette consultation peut ne pas nécessairement aboutir à la conclusion d'un contrat.

Contrat :

Accord de volonté entre deux ou plusieurs parties, en vue de produire des effets de droit. Il peut prendre diverses formes (*verbal, écrit, acte administratif unilatéral, etc.*). En outre, un contrat peut relever du droit public ou privé.

⇒ CE, 1916, SA d'eau thermale de Bourbonne-les-Bains

Contrat administratif :

Accord passé par une personne publique ou pour son compte, à dessein d'intérêt général. Il est soumis au droit administratif et relève de la compétence du juge administratif. Toutefois, l'ensemble des contrats passés par l'administration ne sont pas des contrats administratifs, un contrat sera administratif en vertu de la loi ou de l'application de critères jurisprudentiels.

Contrat de la fonction publique :

Accord par lequel l'administration engage un agent, non titulaire de la fonction publique, par un contrat de droit public ou privé, pour une durée déterminée ou indéterminée, afin de répondre à un besoin temporaire ou d'occuper un emploi permanent. De manière générale, les agents titulaires d'un contrat de la fonction publique sont dénommés les agents contractuels.

Contrat public :

Expression trompeuse par laquelle sont désignés les contrats passés par l'administration ou une personne publique, mais dont le régime peut relever du droit privé ou du droit administratif.

Contrôle de légalité :

Depuis les lois Defferre, il est mis fin au contrôle d'opportunité (tutelle), au profit d'un contrôle judiciaire et *a posteriori* de la conformité législative d'un acte. Le représentant de l'État, en la personne du préfet, est chargé de transmettre pour contrôle au juge administratif, les actes dont la légalité est questionnée. Le contrôle de légalité peut prendre deux formes : spontané (par une liste d'acte à transmettre obligatoirement au préfet) ou provoqué (par la demande d'un tiers).

⇒ [Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales](#)

⇒ [Article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales](#)

⇒ [CE, Sect. 25 janvier 1991, Brasseur, n°80969](#)

⇒ [CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes SA, n°196403](#)

Convention d'occupation du domaine public (COD) :

Contrat administratif par détermination de la loi, par lequel la personne publique propriétaire du domaine public ou son concessionnaire conclut avec une autre personne publique ou privée, un accord en vue d'occuper le domaine, pour une durée temporaire. Cette limitation porte le nom d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Elle doit être conforme et compatible avec l'affectation du domaine, compte tenu que des droits réels sont conférés. En outre, le paiement d'une redevance est nécessaire, dès lors que l'occupation est privative.

⇒ [Articles R. 2122-1 à R. 2125-16 du code général de la propriété des personnes publiques](#)

Copie de sauvegarde :

Copie de la réponse électronique destinée à se substituer, aux dossiers transmis par les soumissionnaires, et ce, en cas d'anomalies ou de difficultés limitativement énumérées, au sein des articles [2-1](#) et [4](#) de l'annexe 6 du code de la commande publique. Elle peut être transmise par trois procédés : sur support physique électronique ou papier, ainsi que sur support dématérialisé.

Crédit-bail :

Convention de mise à disposition d'un bien, comprenant une option d'achat en fin de contrat, sans possibilité de résiliation anticipée. Ainsi, les parties s'engagent réciproquement pour la durée successive à la réception de l'ouvrage. Elle assure à la personne publique, la jouissance des bâtiments construits. Le crédit-bailleur reste responsable d'une partie des réparations et de la maintenance. La mise à disposition des équipements par l'établissement de financement donne lieu au versement d'un ensemble de redevance par la personne publique.

Critère de sélection des candidats :

Terminologie analogue à des critères de participations, par lesquels l'acheteur va vérifier que l'opérateur économique dispose des capacités nécessaires à satisfaire les besoins définis pour répondre au marché. En procédure restreinte, il s'agit d'une première phase, contrairement en procédure ouverte, où les phases de sélection des candidats et des offres se regroupent. Les critères doivent être pondérés, en outre être expressément nécessaires à l'exécution du marché.

⇒ [Article L. 2142-1 du code de la commande publique](#)

Critère de sélection des offres :

Terminologie désignant les éléments sur la base desquels l'acheteur va examiner l'offre présentée par l'opérateur économique. Ces critères doivent être explicités au sein du dossier de consultation, notamment dans le règlement de la consultation, lequel comprend leur hiérarchisation et pondération, si de multiples critères et/ou sous-critères sont retenus. En outre, ces critères doivent être nécessaires et conformes à l'exercice de la prestation.

⇒ [Article R. 2152-7 du code de la commande publique](#)

Cycle de vie :

Terminologie désignant l'ensemble des étapes de la vie d'un bien, de l'extraction des matières premières, en passant par sa production et son utilisation, jusqu'à la fin de son usage. De manière générale, le droit de la commande publique propose de prendre en compte le coût associé à l'ensemble du cycle de vie de l'achat comme critère des offres.

⇒ [Articles R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique](#)

D

Déclaration d'infructuosité :

Constat d'une situation d'inadéquation, objectivement appréciée, entre les attentes exprimées par l'acheteur et les offres proposées par les candidats. L'infructuosité découle de situations limitativement énumérées, d'une part en l'absence d'offre remise, d'autre part, si les offres remises se révèlent irrégulières, inappropriées ou inacceptables. Si l'une des offres est recevable, la procédure ne peut être déclarée infructueuse, et ce, même si le niveau de concurrence est insuffisant. La déclaration d'infructuosité ne doit pas être confondue avec celle sans suite.

⇒ [Article R. 2122-2 du code de la commande publique](#)

Déclaration sans suite :

Terminologie générique pour le prononcer de l'abandon d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Cette déclaration englobe notamment l'infructuosité, ainsi que toutes autres raisons d'intérêt général. L'acheteur se doit de communiquer, dans les plus brefs délais, les motifs de sa décision de non-attribution, au travers d'une motivation expresse.

⇒ [Articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique](#)

Déclaration sur l'honneur :

Acte unilatéral de volonté par lequel un opérateur économique déclare, sans se justifier, remplir ou ne pas remplir certaines conditions énoncées au sein du code de la commande publique (*ex : en matière d'emploi de travailleurs handicapés*).

⇒ [Article L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article R. 2143-3 du code de la commande publique](#)

Décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) / Décomposition du prix forfaitaire (DPF) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation des entreprises, par lequel est précisé le détail des différents éléments du prix forfaitaire d'une prestation prévue au sein du contrat. Ce document est généralement annexé à l'acte d'engagement.

Décompte général et définitif (DGD) :

Document opérant la clôture des comptes de manière financière et juridique, notamment au terme d'un marché de travaux. Il arrête le solde du marché et fixe les droits et obligations financières des parties au contrat. Le décompte général et définitif se compose de trois éléments : le décompte final, le certificat de paiement des soldes et le récapitulatif des acomptes.

⇒ [Articles 12.4 du CCAG Travaux](#)

Délai de garantie :

Principalement en matière de marché de travaux, durée pendant laquelle l'acheteur peut formuler des réserves, sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception d'un ouvrage.

⇒ [Article 44 du CCAG Travaux](#)

Délai de paiement / Délai global de paiement (DGP) :

Durée écoulée entre la réception de la facture (avec preuve du dépôt) ou la date d'exécution des prestations (si postérieure à la facturation), et celle du paiement par l'acheteur. Ce délai comprend trois phases distinctes : la réception de la commande ou du certificat de service fait, le visa de la dépense (mandatement), et enfin le règlement de la dépense par le comptable public. Les délais sont établis par le code de la commande publique, selon la nature de l'acheteur. En l'absence du paiement, des pénalités financières peuvent être appliquées.

⇒ [Article L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique](#)

Délai de remise des candidatures ou des offres / date limite de remise des plis / date limite de remise des offres (DLRO) :

Date limite fixée par l'acheteur, au sein de son avis d'appel à la concurrence, afin que les candidats transmettent leurs documents. Des délais minimaux sont établis par le code de la commande publique, et décomptés en jours calendaires. Par dérogation, l'acheteur peut prolonger les délais ou les réduire, dès lors qu'une situation spécifique est caractérisée : publication d'un avis de pré-information, l'utilisation de moyen électronique ou une situation d'urgence. Vigilance, cette date est celle de la réception par l'acheteur des documents de l'opérateur économique, et non celle de son envoi.

Délai de standstill :

Délai suspensif entre la décision d'attribution et la signature du contrat, permettant de ménager un temps pour que les concurrents évincés d'introduire, si nécessaire, une procédure contentieuse. Ce délai est d'une durée minimale de 16 jours, si la notification du rejet d'attribution est parvenue par voie postale, et de 11 jours, si la notification est effectuée par voie électronique. Ce délai de suspension est facultatif pour les procédures adaptées, et obligatoire pour les procédures formalisées.

⇒ [Article R. 2182-1 du code de la commande publique](#)

Délai de validité des offres :

Durée au cours de laquelle les candidats ont l'obligation de maintenir leur offre, pouvant ainsi être engagés contractuellement sur la base de cette proposition. Cette obligation lie l'acheteur et les opérateurs économiques, sans être encadré par un texte, l'acheteur en fixe librement les modalités au sein du dossier de consultation des entreprises. Le délai de validité peut être prorogé par l'acheteur, sans que l'expiration de ce délai ne prive pas le pouvoir adjudicateur de signer le contrat.

Délégation de service public :

Catégorie de contrat de concession, ayant pour objet un service, par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé. Il peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service, sa rémunération étant liée au résultat d'exploitation du service. Cette terminologie est principalement utilisée par les collectivités territoriales.

⇒ [Article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales](#)

⇒ [Article L. 1121-3 du code de la commande publique](#)

⇒ [Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF](#)

Délégation de signature / délégation de signature électronique :

Acte juridique par lequel une personne (le délégant) octroie la faculté à une autre personne (le délégataire) de signer les actes énumérés dans la délégation. Elle constitue une mesure d'organisation interne du service, par laquelle le délégant autorise le délégataire à signer, sous son contrôle et sa responsabilité, certains actes en son nom. Ainsi, la délégation de signature revêt une double caractéristique : elle est personnelle et disparaît si l'un des deux titulaires change.

Délégation de pouvoir :

Acte juridique par lequel une personne (le délégant) octroie la faculté à une autre personne (le délégataire) de prendre et signer les actes énumérés dans la délégation. Elle opère un véritable transfert du pouvoir décisionnel. La délégation de pouvoir revêt une triple caractéristique : la délégation de pouvoir est impersonnelle, dès lors qu'elle dessaisit le délégant au profit du délégataire, sans disparaître malgré le changement de l'un des deux titulaires.

Demande de devis :

Opération par laquelle un acheteur sollicite un ou plusieurs opérateurs économiques potentiels, afin d'estimer la valeur et la tarification de la prestation nécessaire.

Dématérialisation :

Processus par lequel la conclusion de l'ensemble des formalités de passation d'un contrat de la commande publique est effectuée sur un support numérique.

⇒ [Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers - Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les opérateurs économiques](#)

⇒ [Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers - Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs](#)

Détail quantitatif estimatif (DQE) :

Un des documents pouvant composer le dossier de consultation, par lequel est effectué une comparaison des prix, compte tenu de la somme des produits des quantités estimées par les prix unitaires. Ainsi, cette estimation fictive permet d'avoir une base factuelle pour le jugement des offres.

Développement durable :

Concept visant à répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il repose sur trois dimensions : économique, sociale et environnementale. Au sein de la commande publique, le développement durable vise un objectif d'intérêt général, par la prise en considération de facteurs multiples et distincts de l'efficacité financière, dans la mise en œuvre d'une politique publique, notamment l'achat.

- ⇒ [Article L. 3-1 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Dialogue compétitif (en remplacement de l'appel d'offre sur performance) :

Une des trois procédures formalisées par laquelle l'acheteur sélectionne des opérateurs économiques, afin d'échanger avec eux sur les moyens de répondre à ses besoins. Par la suite, les opérateurs économiques pourront remettre une offre. L'acheteur recourt à cette procédure, lors d'un marché complexe pour lequel, il ne parvient pas à établir les montages techniques, juridiques ou financiers.

- ⇒ [Article L.2124-4 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- ⇒ [Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services](#)

Document unique de marché européen (DUME) :

Formulaire type établi par la Commission européenne, afin d'harmoniser les déclarations sur l'honneur, pour les acheteurs publics et les opérateurs économiques. Ce service dématérialisé permet de simplifier les procédures de contrôle, et ce, sur un modèle similaire aux déclarations de la Direction des affaires juridiques (DC1, DC2 et DC4). Cette déclaration peut être réutilisée, au moins partiellement, pour une autre future procédure de passation.

- ⇒ [Article R.2143-4 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/8/CE \(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

Documents de la consultation :

Terminologie générique qui désigne l'ensemble des pièces relatives à la procédure de passation d'un contrat de la commande publique, incluant l'avis de publicité et le dossier de consultation.

Données essentielles de la commande publique :

Liste de données fournie par le pouvoir réglementaire, devant être publiée sur le profil de l'acheteur ; de manière libre, directe et complète, pour toutes conclusions ou modifications d'un contrat. Cette obligation concerne les marchés d'un montant supérieur à 40 000 euros H.T, mais sans condition de montant pour les concessions. Ce mécanisme simplifie le recueil des données en un seul exercice, concourant à renforcer la transparence de l'acheteur public, ainsi que l'essor de l'*open data*.

- ⇒ [Article R. 2196-1 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Article R. 3131-1 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

- ⇒ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentiels des marchés publics, NOR : ECOM2235715A](#)
- ⇒ [Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentiels des contrats de concession, NOR : ECOM2235716A](#)

Dossier de candidature :

Pli contenant l'ensemble des éléments relatifs à la candidature d'un opérateur économique, comprenant, d'une part, sa déclaration sur l'honneur de l'absence d'interdiction de soumissionner, et, d'autre part, les documents attestant de ses aptitudes et capacités à accomplir les prestations sollicitées par l'acheteur.

Dossier de consultation des entreprises (DCE) :

Fichier délivré gratuitement aux opérateurs économiques par l'acheteur, dans le cadre de la passation d'un contrat de la commande publique. Il est téléchargeable sur le profil acheteur. Le dossier comprend l'ensemble des documents nécessaires aux opérateurs économiques, afin de constituer leurs candidatures et offres, ainsi que les modalités d'exécution du marché, à l'instar de l'acte d'engagement, du cahier des clauses administratives particulières, du bordereau des prix, etc.

Dossier d'offre :

Pli contenant l'ensemble des éléments relatifs à l'offre d'un opérateur économique, comprenant, d'une part, une offre financière relative au prix du marché, et, d'autre part, une offre technique relative à la mise en œuvre du marché.

Durée du marché :

Période pendant laquelle un marché est valide, dès lors l'exécution d'une prestation facturée et rémunérée est justifiée.

E

Économie circulaire :

L'économie circulaire s'oppose à l'économie linéaire, laquelle consiste à extraire, à produire (à bas coût), à utiliser puis à jeter. L'économie circulaire est un modèle reposant sur une production et une consommation responsable, et par conséquent sur une réduction du gaspillage et des déchets : éco-conception, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage en recourant notamment à des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage, etc. sont autant de composantes de l'économie circulaire.

- ⇒ [Article 58 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC](#)

Économie sociale et solidaire (ESS) :

Concept selon lequel un ensemble d'opérateurs économiques s'organise sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations, et dont le fonctionnement interne est régi par des principes communs, notamment : l'utilité sociale et collective, une gouvernance démocratique et participative ou encore la non-lucrativité ou lucrativité limitée.

- ⇒ [Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)
- ⇒ [Articles L. 2113-15 et L. 2113-16 du code de la commande publique](#)

Enchère électronique :

Une des six techniques d'achat par laquelle l'acheteur sélectionne des opérateurs économiques, au regard des offres déposées par voie électronique. Elle permet aux soumissionnaires invités à le faire de réviser leurs prix à la baisse ou de modifier la valeur de certains autres éléments quantifiables de leur offre. L'acheteur ne peut recourir à cette technique d'achat que si le contrat porte sur un marché public de fournitures, d'un montant égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées.

⇒ [Article L. 2125-1 6° du code de la commande publique](#)

Entité adjudicatrice :

Terminologie qui désigne les acheteurs exerçant une activité d'opérateur de réseaux, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'eau, de l'électricité, des transports et des services postaux. Ces entités peuvent être de nature diverse, dès lors il peut s'agir des pouvoirs adjudicateurs, des entreprises publiques ou des organismes de droit privé.

⇒ [Articles L. 1212-1 à L. 1212-4 du code de la commande publique](#)

Examen des candidatures :

Opération d'évaluation des candidatures remise par les opérateurs économiques concernant une procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Par principe, cette phase précède l'examen des offres.

⇒ [Articles R. 2144-1 à R. 2144-9 du code de la commande publique](#)

Examen des offres :

Opération d'évaluation des offres remises par les soumissionnaires. Par principe, cette phase succède à l'examen des candidatures. Toutefois, ces deux phases peuvent être jointes. L'examen des offres aboutira à l'attribution du marché, dès lors que l'offre est régulière, acceptable et appropriée. Le choix de l'attributaire repose sur l'offre économiquement la plus avantageuse pour l'acheteur, eu égard aux critères de sélection retenus au sein des documents du dossier de consultation.

⇒ [Article R. 2161-4 du code de la commande publique](#)

⇒ [Articles L. 2152-1 à L. 2152-9 du code de la commande publique](#)

Exécution administrative :

Terminologie renvoyant à l'ensemble des opérations juridiques de suivi administratif d'un contrat, notamment sur le suivi de l'exécution des prestations, etc.

Exécution financière :

Terminologie renvoyant à l'ensemble des actes juridiques et comptables de suivi des opérations de paiement d'un contrat, notamment concernant les commandes passées, les pénalités dues, etc.

F

Facturation (électronique) :

Opération de facturation réalisée par voie dématérialisée, notamment via la plateforme Chorus Pro, dont l'utilisation est obligatoire pour la plupart des acheteurs publics, et ce, afin de faciliter les rapports entre les clients et fournisseurs.

Favoritisme (délit de) :

Infraction pénale qui consiste pour un acheteur à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié, au travers d'un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation des contrats de la commande publique.

⇒ [Articles 432-14 du code pénal](#)

Force majeure :

Cause exonératoire d'exécution des obligations contractuelles pour les parties à un contrat de la commande publique, dès lors que sa responsabilité peut être partiellement ou totalement dérogée. Afin de caractériser un cas de force majeure, trois conditions cumulatives doivent être réunies, l'évènement en cause doit être : imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. Si elle est caractérisée, l'acheteur peut résilier le contrat, ou attendre la fin de l'évènement en cause.

⇒ [Article L. 2195-2 du code de la commande publique](#)

⇒ [CE, 9 décembre 1932, Compagnie des Tramways de Cherbourg, n°89655 01000 01001](#)

Fourniture :

Prestation qui porte sur un objet mobilier, comprenant une possibilité de location, à l'instar du crédit-bail, de la location ou de la location-vente. À titre accessoire, un marché de fournitures peut comprendre une opération de travaux de pose et d'installation. En effet, dès lors que l'accessoire ne devient pas le principal, le marché demeure un marché de fourniture.

⇒ [Article L. 1111-3 du code de la commande publique](#)

G

Groupement de commande :

Opération juridique par laquelle se regroupent des acheteurs entre eux ou des acheteurs et des personnes morales de droit privé, afin de mutualiser leurs achats pour réaliser des économies d'échelle.

⇒ [Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique](#)

Groupement d'entreprise / groupement momentané d'entreprise (GME) :

Opération juridique par laquelle se regroupe momentanément des opérateurs économiques, afin d'élaborer une offre commune en réponse à un contrat de la commande publique. Cet accord privé n'est pas encadré par une réglementation spécifique relative à sa constitution ou son fonctionnement. Ainsi, il repose sur la liberté contractuelle des parties. Ce groupement ne dispose pas de la personnalité morale, et chaque entreprise membre dispose de la qualité de co-traitant.

⇒ [Articles R. 2142-19 et suivants du code de la commande publique](#)

Groupement conjoint :

Opération juridique par laquelle chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées au cours du marché. Ainsi, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Le mandataire est commun, et peut être solidaire ou non des membres du groupement.

⇒ [Article R. 2142-20 du code de la commande publique](#)

Groupement solidaire :

Opération juridique par laquelle chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage financièrement sur la totalité du marché. Ainsi, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent à exécuter.

⇒ [Article R. 2142-20 du code de la commande publique](#)

Guichet vert :

Piloté par le Commissariat général au développement durable (CGDD) et porté par les réseaux régionaux, le Guichet vert s'inscrit dans le Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025. Ce service gratuit propose des conseils de premier niveau pour l'intégration de considérations environnementales dans les contrats de la commande publique. Le Guichet vert est à destination de toute structure soumise au code de la commande publique.

⇒ [GIP Maximilien – Le Guichet vert](#)

Guides très pratiques de la dématérialisation :

Recueil présenté sous la forme de deux documents, d'une part, pour les acheteurs, et, d'autre part, pour les opérateurs économiques, afin de répondre sous la forme de FAQ aux sollicitations fréquemment rencontrées. Ce guide est publié par la DAJ des ministères économiques et financiers.

⇒ [Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers - Guide très pratique de la dématérialisation pour les acheteurs](#)

⇒ [Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers - Guide très pratique de la dématérialisation pour les opérateurs économiques](#)



Imprévision (théorie) :

Cause exonératoire d'exécution des obligations contractuelles pour les parties à un contrat de la commande publique, dès lors qu'elle ouvre le droit à une indemnisation partielle. Cette théorie suppose un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, deux conditions cumulatives doivent être réunies, l'évènement en cause doit être : imprévisible et extérieur aux parties. La réparation du préjudice subi est faite sur la base du droit à l'équilibre financier du contrat, afin de protéger le cocontractant de l'acheteur, et de préserver la continuité du service.

⇒ [Article L. 6 point 3 du code de la commande publique](#)

⇒ [CE, 30 mars 1916, Compagnie d'éclairage générale de Bordeaux, n° 59928 & Théorie de l'imprévision par le Conseil d'Etat](#)

⇒ [CE, Avis, 15 septembre 2022, avis relatif aux possibilités de modifications du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision](#)

In house / quasi-régie :

Hypothèse par laquelle l'acheteur satisfait à son besoin, en recourant au service d'un opérateur économique, auquel n'est pas appliquée une procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que trois conditions cumulatives sont réunies : l'acheteur a un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services à l'égard de cette entité, l'opérateur économique réalise l'essentiel de ses activités pour l'acheteur, enfin le capital de cet organisme est majoritairement détenu par l'acheteur.

⇒ [Articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique](#)

⇒ [CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, Affaire C-107/ 98](#)

Inacceptable (offre) :

Offre dont le prix excède manifestement les crédits budgétaires alloués par l'acheteur, concernant le contrat de la commande publique en cause, et ce, avant le lancement de la procédure. Ainsi, le caractère inacceptable d'une offre est lié aux capacités de financement de l'acheteur. En principe, dès lors qu'une offre est inacceptable, l'acheteur se doit de l'écarter.

⇒ [Article L. 2152-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 2152-3 du code de la commande publique](#)

Inappropriée (offre) :

Offre manifestement insusceptible de satisfaire le besoin défini par l'acheteur au sein du dossier de consultation des entreprises, et ce, sans des modifications substantielles de cette offre. En principe, dès lors qu'une offre est inacceptable, l'acheteur se doit de l'écarter.

⇒ [Article L. 2152-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 2152-4 du code de la commande publique](#)

Innovation :

Propriété vertueuse d'un achat destinée à favoriser l'émergence de solutions nouvelles et l'amélioration de la qualité des services publics. Actuellement, il existe quatre types majeures d'innovation : innovation de produit, innovation de procédé, innovation d'organisation et innovation de commercialisation.

Interdiction de soumissionner :

Ancienne terminologie pour désigner les « motifs d'exclusion » renvoyant à des situations dans lesquelles des opérateurs économiques ne peuvent présenter leur offre à l'attribution d'un contrat de la commande publique. L'exclusion peut prendre deux formes : de plein droit ou à l'appréciation de l'acheteur.

⇒ [Article L. 4 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique](#)

Intérêts moratoires :

Majoration de plein droit, exprimée en pourcentage, concernant les sommes versées à un titulaire d'un contrat de la commande publique, dès lors que l'acheteur ne respecte pas le délai global de paiement, des prestations prévues au contrat. Le calcul des intérêts est effectué en nombre de jours de retard, en application du taux légal.

⇒ [Articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique](#)

Irrégulière (offre) :

Offre ne respectant manifestement pas les exigences formulées par l'acheteur, au sein de son dossier de consultation des entreprises. L'irrégularité peut découler du caractère incomplet de l'offre, de la violation d'une disposition législative ou réglementaire, ou encore de l'absence de conformité aux exigences minimales de l'acheteur. En principe, dès lors qu'une offre est inacceptable, l'acheteur se doit de l'écarter.

⇒ [Article L. 2152-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 2152-2 du code de la commande publique](#)

J

Jury de concours :

Instance de décision désignée spécifiquement pour établir un classement, à la suite de l'examen des candidatures, des offres, des prestations proposées, etc. Contrairement à la commission d'appel d'offres, le jury n'émet pas d'avis motivé sur le choix des candidats ou du projet, dès lors qu'il n'attribue pas le marché.

⇒ [Articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique](#)

L

Label :

Ensemble de supports (*document, certificat, attestation, etc.*) attestant que la prestation concernée par la délivrance de ce label remplit certaines exigences. Il peut porter sur un ouvrage, un service, un produit, un procédé ou toutes procédures concernées par le besoin de l'acheteur.

⇒ [Articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du code de la commande publique](#)

Lettre d'attribution :

Acte juridique par lequel un acheteur informe l'opérateur économique attributaire de tout ou partie de l'exécution d'un contrat de la commande publique. Cette étape précède la notification, dès lors qu'elle déclenche les opérations de signatures finales.

Lettre de consultation :

Acte juridique par lequel un acheteur invite les opérateurs économiques sélectionnés à présenter une offre pour candidater un contrat de la commande publique. Elle doit indiquer l'ensemble des éléments nécessaires à l'opérateur économique pour soumissionner.

Lettre de rejet :

Acte juridique par lequel un acheteur informe un opérateur économique que son pli est rejeté. Ainsi, il ne sera pas fait attributaire de tout ou partie de l'exécution d'un contrat de la commande publique.

⇒ [Articles R. 2181-1 à R. 2181-6 du code de la commande publique](#)

Location / Location-vente :

Contrat de mise à disposition d'un bien comprenant une option d'achat en fin de convention. Contrairement au crédit-bail, la convention peut être résiliée sans délai.

Lot :

Unité autonome d'un marché, qui peut être attribuée à des opérateurs économiques différents, afin de réaliser une prestation isolée. Ainsi, les petites et moyennes entreprises peuvent présenter leurs candidatures à un contrat de la commande publique, sans craindre d'être éliminées devant l'impossibilité d'exécuter l'ensemble des prestations demandées.

M

Maître d'œuvre (MOE) :

Personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour réaliser les travaux, conformément au cahier des charges. Il est responsable de l'exécution et du bon déroulement du chantier. Cette personne est chargée de la réalisation opérationnelle, afin d'accomplir le projet. Sa responsabilité peut être engagée, dès lors que le maître d'œuvre manque à son devoir de conseil.

Maître d'ouvrage (MOA) :

Personne morale pour qui des travaux de commande publique sont exécutés, avec une fonction d'intérêt général. La personne publique devra définir les éléments du contrat : objet, besoin, budget et calendrier. Il peut être qualifié de maître d'ouvrage public, selon les conditions fixées par le code. La question de la maîtrise d'ouvrage est relative à la responsabilité, afin de déterminer l'entité à qui incombe la réalisation du projet. Il lui incombe une obligation de moyens et non de résultats.

⇒ [Article L. 2411-1 du code de la commande publique](#)

Mandataire :

Personne physique ou morale ayant pour fonction de représenter les membres d'un groupement, vis-à-vis du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage. Afin, d'une part, de coordonner les prestations des membres du groupement en assurant la gestion administrative et financière, et, d'autre part, l'exécution du marché. Il est désigné par l'acte d'engagement.

⇒ [Article R. 2142-24 du code de la commande publique](#)

Manquement :

Action ou carence d'un acheteur, par laquelle un opérateur économique est susceptible d'être lésé, dès lors qu'il était apte de prendre part à un contrat de la commande publique. Un manquement de l'acheteur est susceptible d'entraîner un contentieux afférent aux juridictions compétentes.

Marché de partenariat (antérieurement partenariat public-privé) :

Catégorie de marché public par lequel l'acheteur confie à un opérateur économique une mission globale, ayant pour objet, d'une part de manière principale, la réalisation ou le financement d'un projet lié à un service public ou une mission d'intérêt général, et, d'autre part de manière optionnelle, une activité de conception d'ouvrage, d'exploitation-maintenance et de gestion d'un service public. Ce type de marché est critiqué, dès lors que le versement du prix est effectué durant toute la période d'exécution du contrat, exigeant ainsi un bilan plus favorable comparativement à un marché classique.

⇒ [Articles R. 2200-1 à R. 2236-1 du code de la commande publique](#)

Marché de fournitures :

Marché portant sur un objet mobilier avec une possibilité de location, et dont l'objet principal est l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Il peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

⇒ [Article L. 1111-3 du code de la commande publique](#)

Marché de services :

Définition négative pour les marchés dont l'objet principal n'est pas l'exécution ou la conception d'un bien immobilier, ni la location ou la vente d'un bien mobilier, mais un marché dont l'objet porte sur une prestation immatérielle. Les principaux marchés de services portent sur des services courants, des prestations intellectuelles ou des services financiers.

⇒ [Article L. 1111-4 du code de la commande publique](#)

Marché de substitution :

Marché faisant suite à un marché initial, au sein duquel le titulaire est défaillant. Ainsi, l'acheteur met en demeure le titulaire de remédier à son inertie ou ses manquements, en l'absence de réponse, il pourra conclure un nouveau marché, par lequel le titulaire initial est substitué à un nouvel attributaire, dont la mission sera de porter à son terme les prestations aux frais et risques de son cocontractant initial. Dès lors, le titulaire initial doit être en mesure de suivre l'exécution des prestations.

⇒ [CE 5 avril 2023, ministère des Armées, req. n°463554](#)

Marché de travaux :

Marché portant sur un objet immobilier sans une possibilité de location, et dont l'objet porte sur l'exécution de travaux de construction, l'exécution d'un ouvrage (ensemble de bâtiments ou de génie civil) ou la conception de travaux (architecture).

⇒ [Article L. 1111-2 du code de la commande publique](#)

Marché mixte :

Marché dont les prestations relèvent à titre principal de l'une des trois catégories de marché (travaux, fournitures et services), et dont l'accessoire relève d'une autre de ces catégories. Ainsi, trois situations se distinguent :

- 1) Un marché de services et de fournitures sera qualifié de marché de services, dès lors que la valeur des prestations de services dépasse celles des fournitures achetées ;
- 2) Un marché de services et de fournitures ou de travaux sera qualifié de marché de travaux, dès lors que son objet principal porte sur des travaux ;
- 3) Un marché ayant à titre principal l'acquisition de fournitures, et à titre accessoire des travaux, sera qualifié de marché de fournitures.

⇒ [Article L. 1111-5 du code de la commande publique](#)

Marché passé sans publicité, ni mise en concurrence / marché de gré à gré :

Anciennement dénommé marché « négocié », il s'agit d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, par laquelle les exigences en matière de publicité et de mise en concurrence sont minimales, eu égard, d'une part, au montant ou à l'objet du marché, d'autre part, à la qualité de l'acheteur. Les hypothèses de recours à cette procédure sont limitativement énumérées au sein du code de la commande publique.

⇒ [Article L. 2122-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique](#)

Marché public :

Une des deux catégories de contrat de la commande publique. Le marché public est le contrat par lequel l'acheteur public ou privé conclut avec un opérateur économique public ou privé, afin de répondre à son besoin en matière de travaux, fournitures ou services. Ainsi, le titulaire du marché perçoit un prix, ne faisant peser aucun risque sur son activité, contrairement au contrat de concession. L'attribution du marché peut se faire sur un critère unique, ou sur une pluralité de critères.

⇒ [Article L. 1111-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) ; transposant la [directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics](#) et la [directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux](#)

⇒ [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »](#)

Marché subséquent :

Mode de contractualisation faisant suite à la conclusion d'un accord-cadre, afin de préciser les caractéristiques et modalités d'exécution des prestations, dès lors que le besoin survient ou selon la périodicité fixée par l'accord-cadre. Si le marché subséquent est multi-attributaire, une remise en concurrence est nécessaire entre les opérateurs économiques, sans une nouvelle publicité, contrairement à un marché subséquent mono-attributaire.

⇒ [Articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique](#)

Marché réservé :

Catégorie de marché public dont l'accès est limité à certaines structures expressément identifiées. En outre, les autres conditions et modalités du marché sont identiques à un marché non réservé. La réservation peut se faire sur le marché dans sa globalité ou sur une partie des lots. Il peut être réservé au profit des opérateurs : de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'insertion par l'activité économique (IAE) notamment pour les entreprises employant des travailleurs handicapés et défavorisés, ou encore des entreprises adaptées (EA).

⇒ [Articles L. 2113-12 à L. 2113-16 du code de la commande publique](#)

Médiation :

Processus structurel par lequel des parties tentent d'arriver à un accord, afin de résoudre amiablement un différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur choisi par les parties ou désigné d'un commun accord par une juridiction. Ainsi, elle constitue un accord innomé, sans condition spécifique, dont la force obligatoire ne peut découler que d'une homologation par un juge. La médiation peut être, d'une part, facultative ou obligatoire selon la nature du litige, et, d'autre part, conventionnelle (par la volonté des parties) ou judiciaire (proposée par un juge).

⇒ [Articles L. 213-1 à L. 213-14 du code de justice administrative](#)

⇒ [Articles L. 2197-1 à L. 2197-4 du code de la commande publique](#)

Mission d'Achats Publics Circulaires & Environnementaux (MAPCE) :

La MAPCE a pour vocation d'accompagner les acheteurs publics franciliens dans le développement d'une commande publique circulaire. Elle se décline en parcours thématiques (BTP, mobilier & fournitures de bureau, équipements électriques et électroniques, et habillement & EPI) au cours desquels sont réalisés des boîtes à outils avec des experts et des réseaux existants, en adéquation avec les besoins des acheteurs publics. La MAPCE est soutenue par la Région Île-de-France, la Métropole du Grand Paris, la DRIEAT et l'ADEME.

⇒ [GIP Maximilien – La MAPCE](#)

Mission d'Appui au développement des Clauses Sociales (MACS) :

Mission confiée par la DRIEETS Île-de-France, dans le cadre du projet « Grand Paris de l'Emploi et des Entreprises », la MACS œuvre pour faciliter la mise en œuvre des clauses, coordonner les acteurs de l'insertion sur les territoires et consolider les données relatives à l'insertion professionnelle au niveau régional. Ses deux objectifs principaux sont d'une part, de faire connaître et de valoriser les clauses sociales au service de l'emploi et d'autre part, de renforcer et d'accompagner l'écosystème des clauses sociales sur le territoire francilien.

⇒ [GIP Maximilien – La MACS](#)

Modes alternatifs de règlement des différends (MARD) :

Procédés négociés et consensuels par lesquels les parties peuvent trancher de manière amiable un différend, au travers d'engagements mutuels. Ils constituent des modes alternatifs à la justice, dont le dessein est davantage de dissoudre le litige plutôt que de le résoudre.

Modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) :

Dimension juridictionnelle des modes alternatifs, offrant aux parties une alternative à la saisine du juge étatique, au travers de la saisine d'un juge privé et non-étatique (*ex: la transaction*). Une personne publique peut recourir à ces modes, dès lors qu'elle dispose de ses droits. Ainsi, ils constituent une forme de justice alternative.

Modification (avenant) :

Acte juridique accessoire d'une convention initiale, par lequel les parties à un contrat s'accordent à modifier ou compléter les conditions et modalités caractérisant le contrat. L'avenant ne peut constituer une modification substantielle du contrat initial, à savoir bouleverser l'économie du contrat ou en changer l'objet, sauf circonstances imprévues ou sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties.

⇒ [Articles L. 2194-1 à L. 2194-3 du code de la commande publique](#)

Modification « sèche » :

Modification d'un contrat de la commande publique portant uniquement sur les tarifs ou les prix, sans qu'une aucune autre modification des caractéristiques ou conditions d'exécution des prestations n'intervienne.

⇒ [CE, Assemblée générale, Avis, 15 septembre 2022, n°405540](#)

Motivation du rejet :

Motifs retenus par l'acheteur, par lesquels il ne retient pas la candidature ou l'offre d'un opérateur économique. Cette motivation est obligatoire en procédure formalisée, et facultative en procédure adaptée. Néanmoins, une motivation reste à favoriser, dès lors que l'opérateur évincé peut solliciter les motifs pour lesquels sa proposition n'a pas été retenue.

N

Nantissement :

Contrat par lequel le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct, remet en gage à son créancier la future somme due par un acheteur, dès lors que la prestation sera réalisée, et ce, afin d'obtenir des liquidités pour faciliter le financement de son activité. Ainsi, le créancier notifiera le nantissement au comptable assignataire de l'acheteur, aux fins de percevoir le règlement direct de la prestation.

⇒ [Article L. 2191-8 du code de la commande publique](#)

Négociation :

Mécanisme par lequel l'acheteur peut échanger avec les soumissionnaires, afin d'établir les modalités permettant de satisfaire au mieux les besoins énumérés au sein du dossier de consultation des entreprises.

⇒ [Article L. 2124-3 du code de la commande publique](#)

Notification :

Opération par laquelle le contrat est signé et transmis par l'acheteur à l'opérateur économique attributaire du marché.

⇒ [Articles R. 2182-4 et R. 2182-5 du code de la commande publique](#)

O

Objet du marché :

Prestation qui doit être réalisée pour satisfaire le besoin de l'acheteur. Il se doit d'être licite.

⇒ [Article L. 1111 -1 du code de la commande publique](#)

Offre :

Présentation par un soumissionnaire de la réponse, qu'il entend apporter à une consultation, en vue de satisfaire le besoin défini par un acheteur au sein de son dossier de consultation des entreprises.

Offre anormalement basse (OAB) :

Offre dont le montant est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat, dès lors qu'elle ne correspond manifestement pas à la réalité économique. L'évaluation de ce caractère est faite par quatre étapes successives : la détection, la demande d'explication au candidat concerné, l'appréciation de la justification fournie, et la décision d'admission ou de rejet. Si l'acheteur retient une telle offre, l'égalité de traitement des candidats à l'attribution du contrat est atteinte.

⇒ [Articles L. 2152-5 et L. 2152-6 du code de la commande publique](#)

Offre économiquement la plus avantageuse :

Offre par laquelle l'acheteur public satisfait dans les meilleures conditions, à l'ensemble des critères énoncés au sein du dossier de consultation des entreprises. Ainsi, elle constitue la traduction d'une correcte définition par l'acheteur de ses besoins, afin de faire une bonne mise en œuvre de ses deniers.

⇒ [Articles L. 2152-7 à L. 2152-9 du code de la commande publique](#)

Open data / « Données ouvertes » :

Mouvement d'ouverture et de mise à disposition des données produites et collectées par les administrations, au travers de la mise en ligne sous format ouvert, dématérialisé et réutilisable des informations relatives à leurs activités d'intérêt général. Cette politique portée notamment par le projet TNCP vise à garantir la transparence, assurer la bonne gestion des deniers publics, lutter contre la corruption, permettre aux acheteurs d'améliorer leur pilotage et aux entreprises d'accéder à de nouveaux services de la commande publique.

⇒ [Article L. 2196-2 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article L. 3131-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [CJCE, 23 avril 1991, Höfner, affaire C-41/90](#)

⇒ [CE, Ass., Avis, 23 octobre 2003, Association Jean Moulin, n°369315](#)

Opérateur économique :

Terminologie issue du droit de l'Union européenne, par laquelle est désignée l'ensemble des entités susceptibles de soumissionner à un contrat de la commande publique. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes qui est doté ou non de la personnalité morale, concernant un marché de travaux, fournitures ou services.

⇒ [Article L. 1220-1 du code de la commande publique](#)

Ordre de service :

Décision prise par l'acheteur, maître d'œuvre ou maître d'ouvrage, par laquelle il précise au titulaire du marché, les modalités de son exécution. Il est défini dans le CCAG, notamment pour les marchés de travaux. Cet ordre ne peut contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

⇒ [Articles 3.8 et suivants du CCAG Travaux](#)

P

Paiement :

Acte par lequel l'acheteur se libère de sa dette, dès lors que la prestation a été réalisée et qu'une facture a été émise, sous réserve des différents acomptes ou avances versés. Les délais de paiement sont établis par le code de la commande publique, selon la nature de l'acheteur. En l'absence du paiement, des pénalités financières peuvent être appliquées.

- ⇒ [Article 1342 du code civil](#)
- ⇒ [Article L. 2192-10 et suivants du code de la commande publique](#)

Partenariat d'innovation :

Marché par lequel l'acheteur finance une phase de recherche et développement relatif à un produit, service ou fourniture, avant son acquisition. L'acheteur a l'obligation d'acquiescer la solution, dès lors qu'elle remplit les exigences de performances fixées par le contrat, et ce, afin de pallier les carences des marchés de recherche et développement, pour lesquels l'acheteur n'était pas tenu d'acquiescer la solution, au terme de la phase de création. Le caractère innovant peut s'entendre : de nouveaux procédés de constructions, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle, etc.

- ⇒ [Article L. 2172-3 du code de la commande publique](#)

Pénalité :

Sanction contractuelle par laquelle une partie du prix total du marché n'est pas versée ou une somme supplémentaire est due, dès lors qu'un cocontractant manque à ses obligations. Ainsi, les pénalités permettent de prémunir la bonne exécution des stipulations contractuelles. Ce manquement de la part d'un cocontractant peut être de différentes natures : retard, dysfonctionnement, etc. Des clauses types figurent au sein des cahiers des clauses administratives générales.

- ⇒ [Article 19 CCAG Travaux](#)
- ⇒ [Article 14 CCAG Fournitures courantes et services \(FCS\)](#)
- ⇒ [Article 15 CCAG Marchés industriels \(MI\)](#)
- ⇒ [Article 14 CCAG Techniques de l'information et de la communication \(TIC\)](#)
- ⇒ [Article 14 CCAG Prestations intellectuelles \(PI\)](#)

Pondération des critères d'analyse des offres :

Opération par laquelle l'acheteur associe l'ensemble des critères et sous-critères à un coefficient de notation, afin de déterminer les éléments prépondérants à la satisfaction de son besoin, dès lors que le choix de l'attributaire repose sur plusieurs critères. Les candidats sont informés de la pondération, dès lors qu'elle emporte des conséquences sur le choix du futur titulaire. Elle peut prendre plusieurs formes : points, coefficients, pourcentages, fourchettes, etc.

- ⇒ [Article R. 2152-12 du code de la commande publique](#)

Pouvoir adjudicateur :

Terminologie qui désigne les acheteurs publics ou privés soumis aux règles de passation des marchés publics et des concessions. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent être de nature diverse, à l'instar : des personnes morales de droit public, des personnes morales de droit privé ayant vocation à satisfaire des besoins d'intérêt général et des organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique.

- ⇒ [Article L. 1211-1 du code de la commande publique](#)

Prestation supplémentaires éventuelles (PSE) :

Anciennement dénommée « option technique », la prestation supplémentaire éventuelle constitue une prestation directement liée à l'objet du marché, qui peut, ou non, être commandée à la signature du contrat par l'acheteur. Ainsi, elle s'ajoute à la solution de base, sans s'y substituer. La prestation supplémentaire éventuelle peut prendre deux formes : obligatoire ou facultative.

Prime :

Versement par l'acheteur, d'une somme forfaitaire, afin de compenser les charges engagées par un opérateur économique, d'une part, au profit des participants à une procédure de passation, notamment pour ceux les mieux classés, au cours d'une procédure de concours ou de dialogue compétitif, et, d'autre part, lors de la réalisation anticipée du marché.

⇒ [Articles R. 2172-4 à R. 2172-6 du code de la commande publique](#)

Principe d'égalité de traitement :

Un des trois principes fondamentaux de la commande publique, selon lequel toutes pratiques discriminatoires est interdite entre l'ensemble des candidats à un contrat de la commande publique. Le favoritisme constitue un délit pénalement sanctionné. Ainsi, les candidats et soumissionnaires doivent bénéficier d'un traitement identique, en conséquence d'un même niveau d'information. Dès lors, les candidatures et offres seront examinées dans les mêmes conditions. L'acheteur devra, notamment, porter une attention particulière : à la définition de son besoin, les modalités de publicité et de mise en concurrence, et enfin l'appréciation des offres.

⇒ [Article L. 3 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article 432-14 du code pénal](#)

⇒ [CJUE, 4 mai 2017, aff. C-387/14, Esaprojekt sp. z o.o. c/ Województwo Łódzkie](#)

Principe de liberté d'accès :

Un des trois principes fondamentaux de la commande publique, selon lequel l'ensemble des opérateurs économiques doivent pouvoir proposer leurs services, indépendamment de leurs tailles ou statuts, afin de répondre au besoin de l'acheteur exprimé au sein du dossier de consultation. L'acheteur devra, notamment, porter une attention particulière : aux modalités de publicités et de mise en concurrence, en outre à la rédaction d'un cahier des charges précis sur la nature et l'étendue du besoin, avec des spécifications objectives et non discriminatoires.

⇒ [Article L. 3 du code de la commande publique](#)

Principe de transparence des procédures :

Un des trois principes fondamentaux de la commande publique, selon lequel doit être garanti la traçabilité du déroulement de la procédure de passation du marché public, notamment au travers d'une rédaction claire et précise du cahier des charges, des modalités de publicité et de mise en concurrence, de la précision des conditions dans lesquelles sont procédées la sélection des attributaires du contrat, et de la conservation des pièces pendant un certain délai.

⇒ [Article L. 3 du code de la commande publique](#)

Principes fondamentaux de la commande publique :

Principes à valeur constitutionnelle régissant l'ensemble de la procédure ainsi que le déroulement d'un contrat de la commande publique. Ainsi, ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Les principes fondamentaux de la commande publique sont au nombre de trois : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

⇒ [Article L. 3 du code de la commande publique](#)

Prix :

Valorisation financière du besoin exprimé par l'acheteur, correspondant à une somme à payer en termes monétaires, afin d'obtenir un ouvrage, un produit ou un service. Le prix peut être indéterminé, sous réserve du fait que ses conditions de détermination sont objectives.

⇒ [Articles R. 2112-1 à R. 2112-18 du code de la commande publique](#)

Prix définitif :

Règle de principe par laquelle le prix ou les modalités de sa détermination sont fixées initialement dans les documents contractuels. Le prix présenté par un opérateur économique au moment de l'offre est celui sur la base duquel la contractualisation est faite. Il peut prendre deux formes : ferme ou révisable.

⇒ [Articles R. 2112-7 à R. 2112-14 du code de la commande publique](#)

Prix ferme :

Prix invariable au cours de l'exécution du contrat. En tout état de cause, ce type de prix ne doit pas être de nature à exposer les parties à des aléas majeurs, du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques, et ce, pendant la période d'exécution des prestations.

⇒ [Articles R. 2112-9 à R. 2112-12 du code de la commande publique](#)

Prix forfaitaire :

Prix par lequel le titulaire est rémunéré pour une prestation ou un ensemble de prestations, indépendamment des quantités mises en œuvre pour leur réalisation (livrées ou exécutées). Cette forme de prix est plébiscitée par l'acheteur en capacité de déterminer avec précision la contenance (en contenu et en quantité) des prestations souhaitées, et ce, dès la conclusion du contrat. Il est généralement mentionné au sein du document : décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF).

⇒ [Article R. 2112-6 du code de la commande publique](#)

Prix provisoire :

Prix dont le montant n'est pas connu au jour de la signature du contrat, contrairement au prix révisable. Le calcul définitif sera effectué au cours de l'exécution des prestations, selon les clauses de prix insérées dans les documents contractuels. La détermination du prix est généralement faite par voie d'avenant. Il ne peut être fait application d'un prix provisoire que dans les cinq hypothèses limitativement énumérées par le code de la commande publique, au sein de son [article R. 2112-17](#).

⇒ [Articles R. 2112-15 à R. 2112-18 du code de la commande publique](#)

Prix révisable :

Prix dont le montant est connu au jour de la conclusion du contrat, contrairement au prix provisoire. Le calcul du prix est fait, selon une clause de révision des prix, prenant en considération les variations économiques, lors de l'exécution du marché. Ainsi, il garantit l'équilibre financier entre les parties. Généralement, la révision du prix intervient périodiquement, au cours de l'exécution des prestations, *a contrario* de l'actualisation du prix ne pouvant intervenir qu'une seule fois, durant de cette période.

⇒ [Article R. 2112-14 du code de la commande publique](#)

Prix unitaire :

Prix par lequel le titulaire est rémunéré pour une prestation à l'unité, selon les modalités fixées au sein des documents contractuels, selon les quantités effectivement livrées ou exécutées. Il est généralement mentionné au sein du document : bordereau des prix unitaires (BPU).

⇒ [Article R. 2112-6 du code de la commande publique](#)

Procédure de gré à gré :

Procédure selon laquelle un acheteur public peut décider, en dessous d'un certain seuil, de passer commande sans publicité ni mise en concurrence.

Procédure adaptée :

Procédure assouplie de passation des contrats de la commande publique, dès lors qu'elle s'adapte à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi qu'aux circonstances de l'achat. Ainsi, un marché passé en procédure adaptée permet de répondre de manière optimale et impérative aux besoins de l'acheteur, en l'exemptant du formalisme appliqué aux marchés dépassant les seuils européens.

- ⇒ [Article L. 2123-1 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique](#)

Procédure avec négociation :

Une des trois procédures formalisées à laquelle un pouvoir adjudicateur peut recourir dans des hypothèses limitativement énumérées, contrairement aux entités adjudicatrices. Cette procédure est utilisée, dès lors que l'appel d'offre est impossible, inutile ou disproportionnée. L'acheteur devra préalablement sélectionner des candidats, avant de potentiellement négocier avec eux, afin qu'ils soumettent une offre en adéquation avec son besoin.

- ⇒ [Articles R. 2161-12 à R. 2161-23 du code de la commande publique](#)

Procédure formalisée :

Désignation des procédures soumises à un encadrement particulièrement strict, dès lors qu'elles dépassent la valeur estimée hors taxe pour les seuils européens concernant la procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Ainsi, il existe trois types de procédures formalisées : l'appel d'offres, la procédure avec négociation et le dialogue compétitif.

- ⇒ [Articles L. 2124-1 à L. 2124-4 du code de la commande publique](#)

Profil d'acheteur :

Plateforme dont les spécifications sont établies par un arrêté ministériel et destinée à servir de support à la phase de passation d'un contrat de la commande publique. Tous les échanges entre les acheteurs et les opérateurs économiques doivent intervenir via cette plateforme, et ce, du début de la consultation à la notification du contrat. Ce mécanisme s'inscrit dans le processus de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, concourant à l'*open data*.

- ⇒ [Article L. 2132-2 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Article R. 2132-1 à R. 2132-6 du code de la commande publique](#)

Prorogation des délais :

Situation au cours de laquelle l'écoulement d'un délai est interrompu. À la suite de cette interruption, le délai reprendra de son commencement, sans tenir compte du temps déjà écoulé avant l'interruption, et ce, pour une durée identique au délai initial.

Publicité :

Acte par lequel l'acheteur informe les candidats de l'existence d'une consultation, afin de permettre le libre accès à la commande publique de l'ensemble des opérateurs économiques intéressés pour garantir une véritable mise en concurrence. Selon le montant estimé de l'achat, un support spécifique de publicité peut être préconisé, à l'instar du bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et le journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

- ⇒ [Articles R. 2331-1 à R. 2331-9 du code de la commande publique](#)

R

Rapport de présentation :

Document par lequel l'acheteur rend compte de la procédure de passation d'un contrat de la commande publique, afin de garantir la traçabilité de cette dernière. Il est obligatoire, dès lors que le contrat conclu dépasse les seuils européens.

⇒ [Articles R. 2184-1 à R. 2184-6 du code de la commande publique](#)

Réception :

Acte principalement relatif au marché de travaux, par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage, avec ou sans réserve, au travers d'une décision (marché public) ou d'un procès-verbal (marché privé) de réception de travaux. Elle intervient sur demande de la partie la plus diligente, de manière amiable, ou à défaut judiciairement. À compter de la réception, les délais de garanties commencent à courir, à savoir trois types de garanties : parfaite achèvement, bon fonctionnement et décennale.

⇒ Articles [41](#) et [42](#) du CCAG Travaux

Reconduction :

Acte juridique par lequel les obligations contractuelles sont prolongées, dans une durée et avec des modalités identiques au contrat initial. Une mise en concurrence n'est pas nécessaire, dès lors que la procédure initiale est réputée avoir tenu compte de la durée totale d'exécution, comprenant une possible reconduction. Elle peut prendre deux formes : tacite (dans le silence des parties) ou expresse (décision de l'acheteur notifiée au titulaire).

⇒ [Article R. 2112-4 du code de la commande publique](#)

Recours juridictionnels :

Ensemble des voies de contestation susceptibles d'être exercées devant une juridiction. Les procédures de passation des contrats de la commande publique relèvent de la compétence des juridictions administratives, en tant que juge du contrat ou juge des référés. Ils veillent, notamment, au respect des principes constitutionnels de la commande publique, au travers de quatre recours, d'une part, un référé précontractuel ou contractuel, d'autre part, un recours de pleine juridiction ou d'excès de pouvoir, selon les régimes spécifiques de chaque procédure.

Référé contractuel :

Recours juridictionnel devant le juge des référés, par lequel un concurrent évincé d'une procédure de passation ou le préfet peut contester un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Il ne peut être fait usage de cette procédure que dans les trois hypothèses limitativement énumérées par la jurisprudence. Ce référé peut être introduit après la signature du contrat, dans un délai de 31 jours à la suite de la publication de l'avis d'attribution au JOUE, ou en l'absence de publicité, dans un délai de six mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

⇒ [Articles L. 551-13 à L. 551-23 du code de justice administrative](#)

⇒ [CE, 19 janvier 2011, Grand Port Maritime du Havre, n°343435, Rec.](#)

Référé précontractuel :

Recours juridictionnel devant le juge des référés, par lequel un concurrent évincé d'une procédure ou le préfet peut contester un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Il doit être introduit avant la signature du contrat, dès lors que le concurrent évincé avait un intérêt à conclure le contrat et que le manquement aux règles de publicité et de mise en concurrence est susceptible de l'avoir lésé. Ce référé revêt un effet suspensif de la procédure de passation.

- ⇒ [Article L. 551-1 à L. 551-12 du code de justice administrative](#)
- ⇒ [CE, 11 avril 2012, Syndicat Ody, n°354652](#)
- ⇒ [CE, Sect., 3 octobre 2008, SMIRGEOMES, n°305420, Rec.](#)
- ⇒ [CE, 12 juillet 2017, Société Etudes Créations et Informatique, n°410832, Rec.](#)

Règlement de la consultation (RC) :

Un des documents composant le dossier de consultation des entreprises, par lequel sont matérialisées des modalités ou règles de la consultation, concernant la procédure de passation d'un contrat de la commande publique. Il complète l'avis d'appel à la concurrence (AAC). Ainsi, ce règlement n'est pas une pièce à valeur contractuelle du dossier de consultation. Toutefois, l'acheteur et les opérateurs économiques se doivent de le respecter, et ce, jusqu'à l'attribution du contrat.

Résiliation :

Acte juridique par lequel les relations contractuelles sont interrompues pour l'avenir. Elle peut prendre plusieurs formes : unilatérale pour motif d'intérêt général ou pour illégalité du contrat, amiable, prévu au contrat pour méconnaissance des obligations contractuelles, faute du titulaire, etc. Selon la nature de la résiliation, cette dernière peut emporter l'indemnisation de l'une des parties au contrat. Les cahiers des clauses administratives générales fixent des dispositions en matière de résiliation.

- ⇒ [Articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles L. 2395-1 et L. 2395-2 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles L. 3136-1 à L. 3136-6 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles R. 2191-30 et R. 2191-31 du code de la commande publique](#)

Retenue de garantie :

Technique financière par laquelle l'acheteur couvre les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services, ainsi que celles formulées, le cas échéant, au cours du délai de garantie. Il consiste à prévoir, dans le contrat, la possibilité pour l'acheteur de prélever une fraction du montant du marché conservée, le temps de la garantie.

- ⇒ [Articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique](#)

S

Schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables (SPASER) :

Outil par lequel le législateur promeut des démarches socialement et écologiquement responsables, notamment en favorisant la « croissance verte », ainsi que l'économie circulaire. L'adoption de ce schéma est obligatoire pour l'ensemble des acheteurs publics soumis au code de la commande publique, dont le montant des dépenses annuelles s'élève à plus de 50 millions d'euros. Les acheteurs qui ne sont pas concernés par ces seuils peuvent également adopter un schéma.

- ⇒ [Article L. 2111-3 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience »](#)
- ⇒ [Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

Secteurs exclus :

Types de prestations qui en raison de leur nature échappent aux règles de la commande publique.

Service public :

Légitimation d'une activité ou d'une mission d'intérêt général, conduite au moyen de prérogatives de puissance publique, par une personne publique ou son contrôle. Ainsi, un service public peut prendre deux formes : administratif (pour une gestion publique du service) ou industriel et commercial (pour une gestion assimilable aux entreprises privées du service). Le service public se doit de respecter les trois grands principes énoncés par les lois de Rolland : égalité, continuité et mutabilité.

⇒ [CE, Sect., 28 juin 1963, Narcy, n°43834](#)

⇒ [CJCE, 23 avril 1991, Höfner, Affaire C-41/90](#)

⇒ [CE, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques, n°26549, Rec.](#)

Services juridiques (marché de) :

Prestation de conseil ou de représentation par un cabinet d'avocat.

Services sociaux (marché de) :

Prestations spécifiquement identifiées par le code de la commande publique, pour lesquelles la procédure de passation est facilitée, et ce, indépendamment du montant du besoin à satisfaire.

⇒ [Article R. 2123-1 du code de la commande publique](#)

Seuils de procédure :

Montant estimé du contrat, à partir duquel sont déclenchées certaines obligations procédurales. Les seuils sont établis à l'échelle européenne. Ainsi, un marché pourra être soumis à une obligation de procédure formalisée, ou *a contrario* être libre des modalités de sa procédure.

Seuils de publicité :

Montant estimé du contrat, à partir duquel est déclenché certaines obligations publicités. Les seuils sont établis à l'échelle européenne. Ainsi, un marché pourra être dans l'obligation de publier son marché, au sein d'un journal d'annonces légales, à l'instar du bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou du journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Signature du marché :

Acte juridique par lequel les parties à un contrat manifestent et confirment, leur volonté de s'engager à respecter les obligations qu'ils ont défini. Cette signature peut être faite par une apposition manuscrite ou électronique. De manière générale, la signature de l'acte d'engagement emporte l'acceptation de l'ensemble des pièces comportant des obligations contractuelles. À compter de la signature du contrat, les effets juridiques s'y attachant commenceront à produire effet.

⇒ [Articles R. 2182-1 à R. 2182-3 du code de la commande publique](#)

Soumissionnaire :

Opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.

⇒ [Article L. 1220-3 du code de la commande publique](#)

Sourcing / sourçage :

Opération d'étude préalable effectuée par l'acheteur, afin de déterminer son besoin, en prenant en considération l'état de marché, ainsi que les prestations proposées par les fournisseurs. Ainsi, il permet de concourir à la qualité de l'achat. Le sourcing ne constitue pas un acte de favoritisme, dès lors qu'il n'octroie pas de privilèges sur les caractéristiques du marché, au détriment des autres prestataires.

⇒ [Articles R. 2111-1 et R. 2111-2 du code de la commande publique](#)

Sous-traitance :

Opération par laquelle le titulaire d'un marché confie à un autre opérateur économique, l'exécution d'une partie des prestations, dès lors qu'il ne dispose pas de manière ponctuelle des moyens nécessaires pour en assurer l'exécution. Le titulaire doit faire connaître l'identité de son sous-traitant, au stade de la consultation (formulaire DC4). Toutefois, le sous-traitant n'est pas lié contractuellement à l'acheteur. Ainsi, le titulaire du marché reste responsable des actes de son sous-traitant, et ce, contrairement à la co-traitance.

- ⇒ [Articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#)

Spécifications techniques :

Terme par lequel est désigné les caractéristiques de la prestation, attendues par l'acheteur, afin de satisfaire son besoin. Elles revêtent un caractère obligatoire, dès lors que la non-conformité aux spécifications va emporter le rejet automatique de l'offre, sauf en matière de variantes.

- ⇒ [Article L. 2111-2 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles R. 2111-4 à R. 2111-11 du code de la commande publique](#)

Système d'acquisition dynamique (SAD) :

Une des six techniques d'achat, entièrement électronique, par laquelle sont présélectionnées des opérateurs économiques, sur la base de critères objectifs, qui seront par la suite remis en concurrence, afin d'attribuer le « marché spécifique ». De nouveaux opérateurs économiques peuvent intégrer le système, et ce, durant toute sa durée de validité. Cette procédure permet à l'acheteur de gagner du temps, dès lors que le référencement des fournisseurs est préétabli.

- ⇒ [Article L. 2125-1 4° du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Article R. 2121-8 du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles R. 2162-37 à R. 2162-51 du code de la commande publique](#)

Système de qualification :

Une des six techniques d'achat, réservée aux entités adjudicatrices, par laquelle sont présélectionnées des opérateurs économiques jugés aptes à réaliser des prestations. De nouveaux opérateurs économiques peuvent intégrer le système, et ce, durant toute sa durée de validité des prestations déterminées. Toutefois, elle ne constitue pas une procédure de passation des marchés publics, mais un mécanisme d'appel à la concurrence, dès lors, elle ne génère pas systématiquement la conclusion d'un contrat.

- ⇒ [Article L. 2125-1 3° du code de la commande publique](#)
- ⇒ [Articles R. 2162-27 à R. 2162-36 du code de la commande publique](#)

T

Technique d'achat :

Modalité spécifique de contractualisation par laquelle un acheteur présélectionne des opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin. Il est répertorié six techniques d'achat : accord-cadre, concours, système de qualification, système d'acquisition dynamique, catalogue électronique et enchères électroniques. L'usage de ces procédures est soumis aux règles applicables en la matière.

- ⇒ [Article L. 2125-1 du code de la commande publique](#)

Télétransmission :

Procédé de transfert par voie électronique d'information entre les administrations, notamment des actes soumis au contrôle de légalité.

Titulaire :

Opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Tranches ferme ou optionnelle :

Les marchés à tranches sont des marchés à prestations fragmentées, dont le prix et les modalités sont définis en amont par l'acheteur. La tranche peut prendre deux formes : ferme (sera exécutée avec certitude) ou optionnelle/conditionnelle (l'option pourra être levée par l'acheteur). Ainsi, l'acheteur ne s'engage que sur la tranche ferme du marché. Afin qu'une tranche soit exécutée, l'acheteur doit notifier au titulaire du marché, sa volonté de lever la tranche, c'est-à-dire la rendre exécutoire.

⇒ [Article R. 2113-14 du code de la commande publique](#)

Transaction :

Contrat écrit particulier, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, sous réserve que la convention porte sur un objet licite, comprenant des concessions réciproques et équilibrer. Ainsi, ce contrat a force obligatoire de plein droit.

⇒ [Article L. 2197-5 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article 2044 du code civil](#)

Travaux :

Prestation qui porte sur un objet immobilier, comprenant trois objets principaux : l'exécution de travaux de construction, l'exécution d'un ouvrage résultant d'un ensemble de bâtiments ou de génie civil, ou la conception de travaux (architecte).

⇒ [Article L. 1111-2 du code de la commande publique](#)

⇒ [Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi Murcef](#)

U

Urgence :

Situation présentant un risque immédiat de préjudice grave pour les parties au contrat ou l'exécution générale des prestations. L'urgence peut prendre deux formes : simple, permettant la réduction des délais de consultation ; ou impérieuse, par laquelle l'acheteur peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

⇒ [Article L. 2122-1 du code de la commande publique](#)

⇒ [Article R. 2122-1 du code de la commande publique](#)

V

Variantes :

Modification des spécifications prévues dans les documents de la consultation, par l'opérateur économique, aboutissant à une offre de procéder d'exécution différente de celle initialement prévue par l'acheteur, mais pour laquelle la réalisation serait conforme aux besoins énoncés au sein du dossier de consultation. *A contrario* des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) qui s'ajoutent à une solution de base, sans s'y substituer. La variante peut prendre deux formes : facultative ou imposée par l'acheteur.

⇒ [Articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique](#)